



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07-10 - 00002

Arrêté Préfectoral ordonnant à la société « SÉDUCTION AUTOMOBILE » pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite sise 2948 Route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (82100), le paiement d'une astreinte journalière

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-12-09-00001 du 9 décembre 2021 mettant en demeure la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » de régulariser sa situation administrative et dans un délai de huit jours, de porter à la connaissance du Préfet l'option de régularisation choisit ;
- Vu** le procès-verbal du 24 février 2022 notifiant à Monsieur David DELCOURT l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-28-00001 du 28 juillet 2022 ordonnant la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » sise 2948 Route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (82100) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté d'astreinte porté à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire par lettre datée du 14 juin 2023 conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » représentée par monsieur DELCOURT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 décembre 2021, de régulariser la situation administrative de ses installations ou de cesser ses activités situées sur la commune de Castelsarrasin ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2022 a ordonné la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestre hors d'usage exploitée par la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 mai 2023, que les travaux nécessaires à la suppression des activités illégales et à la remise en état du site, ne sont toujours pas finalisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté du 28 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité publique, les eaux et les sols ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, en cas de non-respect d'un arrêté de suppression dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L. 171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que les dispositions de l'arrêté de suppression ne sont pas satisfaites ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant

La société « SEDUCTION AUTOMOBILE » représentée par monsieur DELCOURT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2948 Route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (82100), N° SIRET 51997483600032, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitant.

Le montant de l'astreinte journalière est fixé à deux cents euros par jour (200 €/jour).

ARTICLE 3 : Délais

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2022.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, ainsi qu'à la maire de Castelsarrasin et sera notifiée à l'exploitant.

À Montauban, le 10 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,

secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.